



**ARRETE ETABLISSANT LES TABLEAUX ANNUELS D'AVANCEMENT DE GRADE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

**Le Président du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
**Vu** les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,  
**Vu** la délibération du 30 mai 2007 relative à la détermination des « ratios promus-promouvables »,  
**Vu** l'arrêté en date du 29 septembre 2021 portant sur les lignes directrices de gestion à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les tableaux annuels d'avancement de grade au titre de l'année 2026 est établi comme suit :

**Avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe**

Rang	Nom / Prénom	Grade actuel	Promouvable à la date du
1.	FOYART Sophie	Adjoint Administratif	01/01/2026
2.	.....		

**Avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Rang	Nom / Prénom	Grade actuel	Promouvable à la date du
1.	BAUDRON Caroline	Adjoint Administratif principal 2 <sup>ème</sup> cl.	01/10/2026
2.	.....		

**Avancement au grade Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Rang	Nom / Prénom	Grade actuel <sup>1</sup>	Promouvable à la date du
1.	JAKOB Geoffrey	Technicien	01/01/2026
2.	.....		

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables de la collectivité ainsi que celle dans le présent tableau sont les suivantes :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	2	1	3
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	2	1	3

**ARTICLE 2 :** Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié ou affiché dans l'établissement public,
- Transmis au **Centre de Gestion de la Charente-Maritime** pour **publicité** conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

**ARTICLE 3 :** Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

**ARTICLE 4 :** Le Maire (ou Le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à SAINTES, le 28 janvier 2026,  
Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président

J-L. FOURRÉ

Publié le : 28/01/2026

